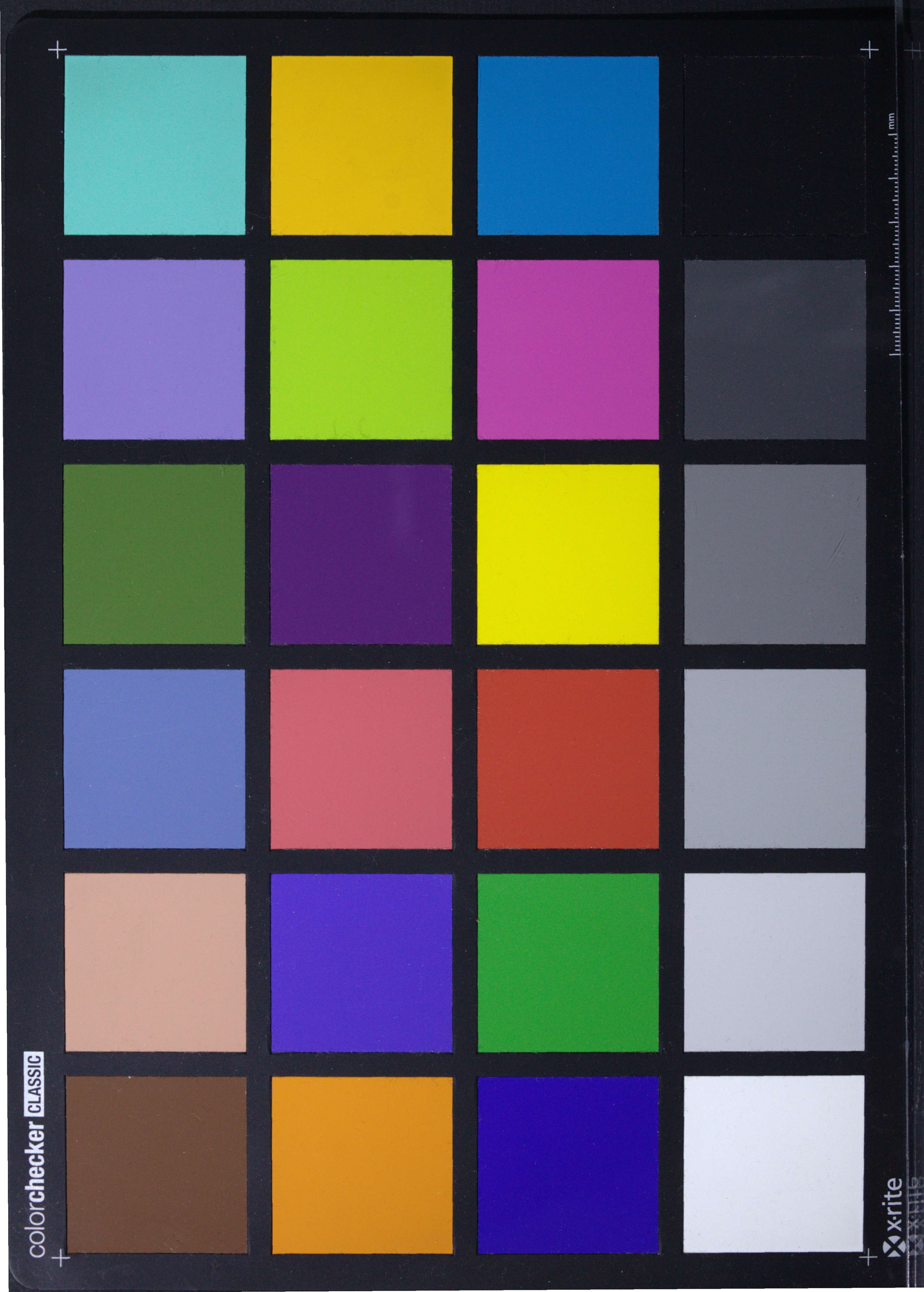
colorchecker CLASSIC
mm
x·rite

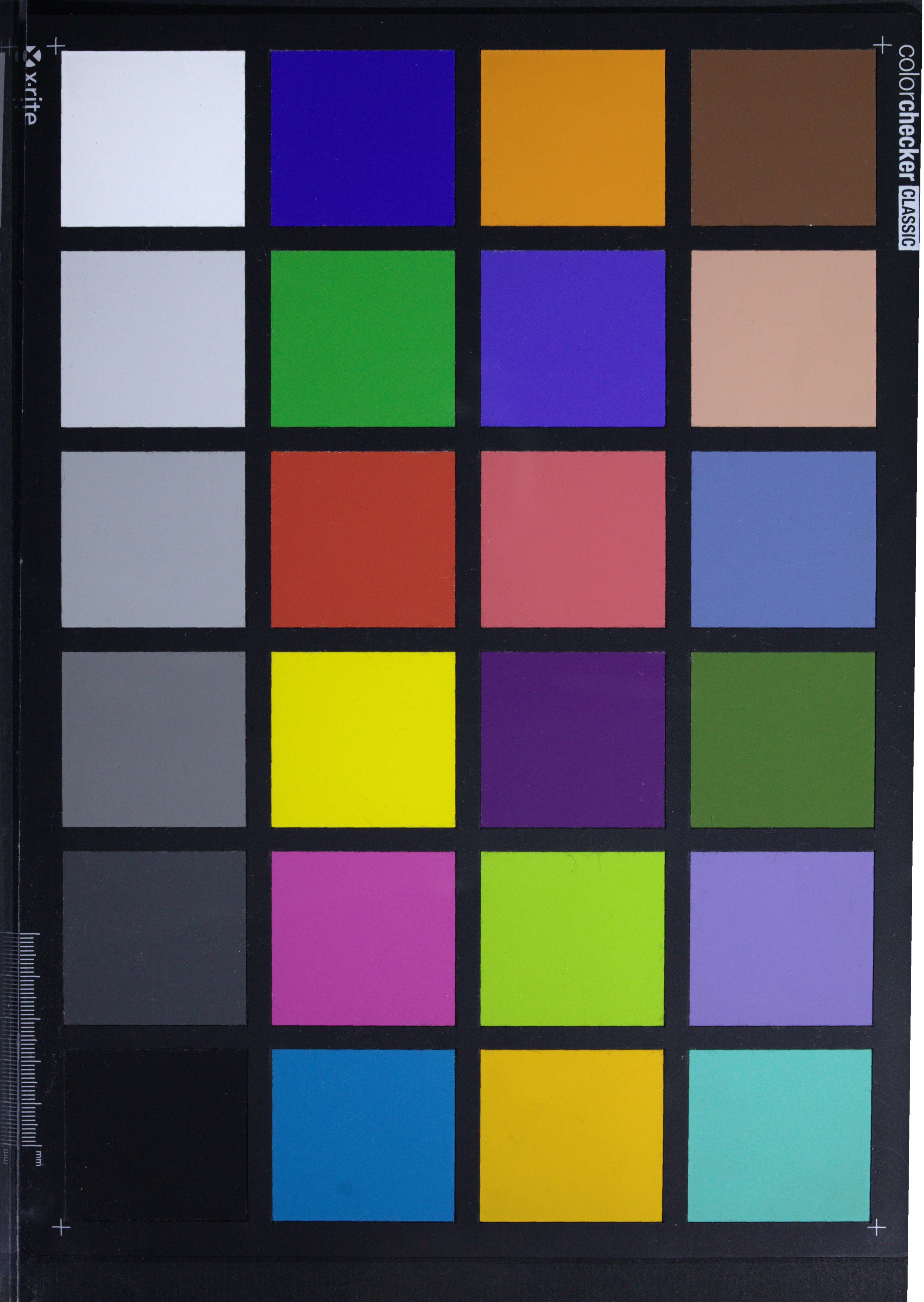
x·rite
colorchecker CLASSIC

8524
Mél.
Gr. 8° 32-11

Albert SOREL

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

INTRODUCTION

EXTRAIT DU

LIVRE DU CENTENAIRE

DU CODE CIVIL

PUBLIÉ PAR

LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

Mél. gr. 8° 32 - 11

LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, 14

1904

000665742

8°24

Albert SOREL

Membre de l'Académie Française
et de l'Académie des Sciences morales et politiques

Introduction

Mil. 4° 8° 32 – 11

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

INTRODUCTION

I

L'idée de célébrer le centenaire du *Code civil* est juste et patriotique. Une législation qui régit depuis un siècle, dans un grand pays, les rapports des hommes entre eux, qui, ce siècle écoulé et malgré tant de transformations dans la vie sociale, subsiste dans ses éléments essentiels, et pour répondre aux nouvelles conditions de la société n'aurait besoin que d'être développée dans son esprit et complétée selon les mêmes méthodes qui ont servi à l'élaborer, est une œuvre rare et puissante. Elle honore la nation pour laquelle et par laquelle elle a été entreprise et accomplie. Elle entre dans l'histoire de cette nation, elle en devient un des éléments fondamentaux, un de ceux qui contribuent le plus à en assurer la permanence. Il y a, pour toute nation, des conditions d'existence, des mœurs publiques et privées, un caractère, un esprit, une allure principale auxquels toutes les institutions sont subordonnées. Dégager ces éléments, les déterminer, les exprimer, c'est définir les conditions d'existence propres à ce peuple, les règles de son développement, la raison d'être de son passé, les directions de son avenir, c'est instituer son hygiène sociale.

Les premiers ouvriers du *Code civil*, suivant, en cela, l'esprit de leur temps, se sont figuré qu'en s'inspirant de la nature humaine, selon eux, partout et toujours la même, ils pourraient légiférer pour l'humanité. Ils se sont aperçus que pour prétendre ramener les

hommes à une nature tout intellectuelle et spéculative, ils les placeraient hors d'eux-mêmes ; que la véritable nature pour les hommes, c'est la nature des choses au milieu de laquelle ils sont nés ; que les « principes naturels » sont pour eux les « principes accoutumés » ; que pour souhaiter une vie meilleure, plus facile et plus juste, ils ne désirent point bouleverser d'abord leurs conditions d'existence et se dépouiller des biens qu'ils possèdent et dont ils veulent, précisément, se procurer une jouissance plus complète. Après nombre de tâtonnements dans le vague, ces législateurs ont compris que les lois destinées à instituer en France les réformes opérées par une révolution qui se donnait pour titre d'honneur d'être française, devaient s'appliquer, avant tout, à la terre de France, aux intérêts et au caractère des Français. Ils sont rentrés en leur élément qui était la France, ils ont légiféré pour des Français, parce qu'ils étaient Français eux-mêmes, et s'ils se sont encore flattés de légiférer pour le genre humain, c'est que le genre humain n'était à leurs yeux qu'une France plus grande, de même que l'humanité n'était, pour chacun d'eux, qu'un *moi* indéfiniment étendu.

Le Code civil est dépourvu de toute transcendance ; il ne vise point au sublime ; il est fait pour le commun des Français et le commun de leur vie sociale. C'est un être de terroir, et c'est pourquoi, greffé sur un arbre de France, il a puisé sa sève en la terre française et y a fructifié.

Mais, comme autour des limites politiques de l'État français, il existait des peuples de civilisation analogue, dans des conditions d'existence peu différentes, le Français, en légiférant pour lui-même, s'est trouvé légiférer pour ces peuples. La loi française s'est propagée et acclimatée chez eux naturellement, ici par infiltration, là par transplantation directe. C'est tout le possible en matière de propagation de lois sociales, et c'est beaucoup. C'est même, depuis la diffusion des lois romaines, le seul exemple que nous possédions d'une si large expansion des lois d'un peuple. Nous avons le droit d'en concevoir quelque fierté et d'y reconnaître une consécration de cette magistrature intel-

lectuelle et sociale que la France a exercée au XVIIe et au XVIIIe siècle. Si l'Europe centrale avait adopté le Code prussien de 1794, les historiens de la Prusse ne manqueraient, et, à juste titre, d'en tirer gloire pour leur patrie.

II

L'unification des lois civiles est une des formes de cette tendance à l'unité qui semble diriger toute notre évolution nationale. La monarchie s'y acheminait. A mesure que les communications se sont multipliées entre les différentes provinces de l'ancienne France, les patois ont commencé de disparaître, la langue nationale a prévalu. Il s'est développé des intérêts communs, il s'est noué des affections identiques, il s'est transmis des traditions pareilles, et comme on arrivait à sentir, penser, agir, travailler de même, on a désiré des règles communes pour le travail et la vie sociale. Serait-ce un Grand Coutumier, ou une adaptation du droit romain? Les circonstances en décideraient, mais elles tendaient à en décider selon le tempérament de la nation française, selon les caractères de l'État et du gouvernement en France, par une transaction entre les coutumes et le droit écrit. Les grandes ordonnances de Louis XIV, qui prirent déjà le nom de *Codes*, donnèrent l'exemple et tracèrent la méthode. Il est d'autant plus intéressant de relater ici cette méthode, qu'après avoir tenté de s'y soustraire, les législateurs de la Révolution furent, par la force même des choses, amenés à la reprendre.

D'abord une même vue d'ensemble : rassembler la nation dans l'État, soutenir l'État centralisé par la nation concentrée, développer un être social plus cohérent, plus coordonné, mieux organisé. Le discours que fit Portalis en 1804 pour expliquer l'intérêt de la fusion en un seul Code des diverses lois civiles, aurait pu servir, et peut servir encore, historiquement, d'exposé des motifs aux ordonnances de 1667 et 1672 :

> Les hommes qui dépendent de la même Souveraineté, sans être régis par les mêmes lois, sont nécessairement étrangers les uns aux autres; ils sont soumis à la même puissance, sans être membres du même État. Ils forment

autant de nations diverses qu'il y a de coutumes différentes ; ils ne peuvent nommer une patrie commune... Nous ne serons plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français.

Colbert, qui avait été conseiller d'État, qui était par-dessus tout homme d'affaires et grand réaliste, se méfiait de la subtilité des doctrinaires et de la confusion des compilateurs. Il proposa au roi de confier ces grands ouvrages à des hommes rompus à la pratique de la vie, mais exercés, en même temps, à la considérer de haut et dans les ensembles. Il forma une commission de conseillers d'État, et le roi décida de la présider en personne. Louis XIV avait tout à apprendre en matière de droit et de législation, mais il avait l'esprit juste, un bon sens large et élevé. Il voulait comprendre ses propres ordonnances, et concerter son propre règne. Il n'apporta point à ses conseillers des lumières personnelles, mais il les obligea, pour l'éclairer, à se rendre eux-mêmes plus lumineux. Ces commissions laissèrent un souvenir si durable, qu'en 1801, lorsque commencèrent les grands travaux du Conseil d'État, on décida, pour les procès-verbaux, de se conformer aux précédents des conférences tenues par Louis XIV.

En même temps que les procédés de travail, la méthode supérieure se pose. Le traité des *Lois civiles dans leur ordre naturel*, de Domat, parut de 1690 à 1697. On trouve dans la préface ces préceptes, qui fondent la science des sociétés sur l'observation, la ramènent aux règles des sciences de la nature et fixent, en une langue précise et ample, ce que l'on pourrait appeler la grammaire de l'art social et du législateur :

Recueillir les faits qui ont fait naître les différends, remarquer les principes dont on s'est servi pour les décider, former des règles sur ces principes, les diversifier selon que les différents faits obligent à les distinguer, rapporter ces règles à leurs matières, et, par l'assemblage de ces matières et de leurs règles, composer une science qui a pour objet tout ce qui se passe dans la société des hommes et qui peut faire naître entre eux quelques différends.

Voilà pour l'investigation, la collection, le classement des phénomènes ; voici pour la façon de présenter, en un ordre intelligible, les vérités qui composent la science :

C'est par leur nature qu'elles ont entre elles des rapports et des liaisons, qui font qu'elles n'entrent dans l'esprit que les unes par les autres : que quelques-unes qui doivent s'entendre par elles-mêmes et qui sont les sources des autres, doivent les précéder; que les autres doivent suivre, selon qu'elles dépendent des premières et qu'elles sont liées entre elles ; et qu'ainsi l'esprit devant se conduire des unes aux autres, doit les voir en ordre ; et c'est cet ordre qui fait l'arrangement des définitions, des principes et du détail. D'où il est facile de juger combien il y a de différence entre la manière de voir le détail des vérités qui composent une science mis en confusion, et la vue de ce même détail rangé dans son ordre; puisqu'on peut dire qu'il n'y en a pas moins qu'entre la vue d'un tas confus de matériaux destinés pour un édifice, et la vue de l'édifice élevé dans sa symétrie... On s'est proposé deux premiers effets de cet ordre, la brièveté par le retranchement de l'inutile et du superflu, et la clarté par le simple effet de l'arrangement.

L'ouvrage, ainsi conçu, n'est pas destiné aux seuls savants ou praticiens, rompus au vocabulaire. Il est écrit pour tout le monde, pour le grand public, dirait-on aujourd'hui, en langue vulgaire, disait-on alors, d'où est venue notre expression de « vulgariser », qui n'emporte, en soi, aucun abaissement. Remarquez d'ailleurs, chez ce grand jurisconsulte de la France monarchique, et dans un ouvrage si puissamment concret dans ses éléments, la même illusion de stipuler pour le genre humain, qui sera celle des législateurs de la Révolution :

Toutes les lois, et surtout celles qui ne sont que les règles naturelles de l'équité, sont pour toutes les nations et pour tous les hommes, et elles sont par conséquent de toutes les langues. Justinien permit de mettre le Digeste et le Code en grec, pour les provinces de son empire où cette langue était en usage. Et comme la langue française est aujourd'hui dans une perfection qui égale et surpasse même en beaucoup de choses les langues anciennes, que par cette raison elle est devenue la langue commune à toutes les nations, et qu'elle a singulièrement la clarté, la justesse, l'exactitude et la dignité qui sont les caractères essentiels aux expressions des lois, il n'y a point de langue qui leur soit plus propre...

Voilà les véritables antécédents du Code civil et par où il se rattache à la lignée des grandes œuvres de l'art social en France. Il procède, pour la composition et pour la définition des choses, pour le fond et pour la forme, de la France classique. Sans prétendre diminuer le moins du monde l'influence ambiante des philosophes, il se rattache beaucoup plus directement aux œuvres, fortes et réelles, des grands

légistes français du XVII^{e} et du XVIII^{e} siècle ; il en est imprégné. A le distiller et l'analyser chimiquement, si l'on peut dire, on extrairait beaucoup plus de l'esprit de Pothier que de celui de Jean-Jacques Rousseau, et plus d'essence des ordonnances des rois de France, et en particulier des plus récentes, celles de d'Aguesseau, sous Louis XV, sur les donations et testaments, que de celle du *Contrat social*. Pour ce qui est de la forme, elle remonte plus naturellement au XVII^{e} siècle, en passant par l'école de Condillac, qu'elle ne s'arrête à l'art déjà plus subtil et plus orné de Montesquieu.

III

Que l'ancien régime s'acheminât à l'unité complète de législation, comme il s'était acheminé à l'unité de règne, et que la Révolution n'ait fait, à cet égard, qu'accomplir, d'un seul coup et systématiquement, ce que la monarchie préparait par transactions successives, par empirisme plutôt que par doctrine, faisant du temps le principal instrument de ses réformes, ce sont des faits qu'il n'est plus nécessaire de prouver depuis Tocqueville. Il suffit de rapprocher la législation civile des règlements, décrets et lois d'administration pour discerner les rapports de leur développement et la connexion des unes avec les autres. La suppression des provinces, la création de départements similaires entre eux et symétriques, la suppression des douanes intérieures, le principe de l'uniformité des impôts, sont contemporains des décrets du 4 août et de la première *Déclaration des droits de l'homme*, qui établirent la liberté des personnes et des biens, c'est-à-dire la liberté civile, la fondèrent sur l'égalité entre les citoyens, l'abolition des privilèges des personnes et des servitudes de la terre : un même régime dans toute la France, pour toute la terre française et pour tous les Français. La suppression des maîtrises et jurandes, par Turgot, avait posé, en principe, la liberté du travail; l'édit de 1787 qui rendait l'état civil aux protestants, la dignité à leurs mariages, la légitimité à leurs enfants et les mettait, sous le rapport de la famille, dans le droit commun des Français leurs pères, d'où les édits de

Louis XIV les avaient proscrits, appelaient naturellement et comme de nécessité, la sécularisation de l'état civil et celle du mariage, ramenant la naissance et la mort à des déclarations, le mariage à un contrat, constatés et sanctionnés par l'État. C'était l'application à la vie civile de la parfaite liberté de conscience qui était alors dans les vœux et formait l'un des premiers articles de la révolution qui s'accomplissait dans la société française, pour la plus grande indépendance des Français. La même loi d'égalité qui supprimait les privilèges dont jouissaient les uns, devait anéantir les exclusions dont souffraient les autres. La loi ne connut plus ni catholiques, ni protestants, ni juifs, elle laissait chacun libre de professer ses croyances, et de pratiquer son culte ou même de n'en pratiquer aucun. La distinction fondamentale de l'acte de l'état civil, qui est la constatation d'un fait, et du sacrement mystique qui opère par la grâce divine et échappe à nos prises, s'imposa au législateur. De ce concours de nécessités et de convenances sortit l'idée du Code civil.

En avril 1790, Sieyès inséra dans son projet de loi sur l'institution du jury en matière civile, cette disposition : « Les législatures suivantes s'occuperont de donner aux Français un nouveau Code uniforme de législation et une nouvelle procédure, réduits, l'un et l'autre, à leur plus parfaite simplicité ». Le 2 septembre 1791, l'Assemblée constituante décréta, à l'unanimité, cette résolution qui prit place dans les articles constitutionnels :

Il sera fait un Code de lois civiles commun à tout le royaume.

L'ouvrage, dès le premier abord, parut facile. Il s'agissait, tout simplement, de définir des faits accomplis, d'exposer en préceptes généraux la volonté générale ; rien ne semblait plus aisé que de rendre, par des mots, intelligible à tout le monde ce que tout le monde avait voulu et voulait, irrévocablement. Le Code se fondant sur la nature, l'expression en serait évidente comme celle des lois de la nature, ce qui était la plus fallacieuse des comparaisons, n'y ayant rien de plus complexe que les phénomènes de la nature physique et

rien de moins intelligible aux personnes non préparées que les formules par lesquelles les savants en expriment les lois, à commencer par les primordiales, celles de la pesanteur et de l'attraction universelle. On se flatta de supprimer les conflits, en supprimant les difficultés entre les hommes : on ne dispute point sur l'évidence ! On rêva une nuit du 4 août de la chicane et de la basoche. Il se fit une croisade de jurisconsultes contre les procès, la procédure et les subtilités de la jurisprudence. « Purger la France des différentes coutumes qui la divisent » avait dit Sieyès en 1790 ; « faire disparaître cette tourbe de corbeaux judiciaires », dit Barère en juin 1793.

Cependant ni la figure de la terre de France ne changeait, ni le tempérament, ni les habitudes des Français, ni les conditions de leur travail, ni les nécessités de leur existence. Ce qu'ils voulaient précisément, c'était que l'on y adaptât, en forme de lois nouvelles, les nouveaux avantages et les nouvelles facilités, les libertés plus grandes qu'ils avaient réclamées et conquises en principe. Lorsque les légistes des comités de la Convention entrèrent dans le détail des définitions, des principes et des espèces, ils s'aperçurent que l'œuvre était ardue et demanderait du temps. Ajoutez que leur travail éprouvait les contre-coups des temps terribles qu'ils traversaient ; que si les comités furent souvent un refuge tutélaire pour les personnes, ils n'étaient point l'asile qui convenait aux sereines et subtiles méditations et opérations des lois. Les projets divers qui furent élaborés se ressentirent des changements de l'atmosphère.

Un ancien parlementaire de la monarchie, un futur dignitaire de l'Empire, légiste d'éducation et fertile en accommodements, Cambacérès, devint et resta le président caractéristique de ces comités du Code civil. Sa biographie, en ces crises de 1792 à 1801, résume les péripéties et l'histoire de ce Code, explique la stérilité des tentatives successives que l'on fit, durant ces années, pour arriver à une rédaction, non pas certes définitive, mais seulement présentable ou discutable par les assemblées. Les rapports, amendements, retraits, rapports supplémentaires, renvois et ajournements, bref toute la série des empê-

chements parlementaires, s'expriment comme en leur figure naturelle, par la physionomie de ce gros homme poudré, fin, verbeux, retors et « considérable » qui, tournant la Révolution en moyens de procédure, en tira les moyens de vivre, opéra sur les marges de la Terreur, toujours prêt à monter, encore que lentement, à la tribune, un manuscrit à la main, plus disposé à en redescendre, ne se plaignant jamais d'un délai qui le renvoyait à son cabinet et lui rendait la sécurité.

Ses collaborateurs et lui s'appliquèrent, avec plus de bonne volonté que de suite et de succès, à concilier le droit écrit avec les coutumes, à les mettre d'accord avec les déclarations mouvantes de la majorité, incessamment bouleversée, de la Convention, et les dispositions changeantes des assemblées, souvent changées du Directoire. On y retrouve, cependant, à côté de dispositions d'un caractère trop théorique, des règlements très pratiques, en matière d'hypothèques par exemple, dont les rédacteurs du Code n'ont peut-être pas suffisamment tenu compte. Mais, dans son ensemble, cette « législation intermédiaire » et ces projets de Code nous instruisent plus sur ce qu'ont pensé, senti, tels ou tels législateurs des assemblées révolutionnaires, qu'ils ne nous renseignent sur les origines mêmes du *Code civil.*

A la fin de 1799, la nation française attendait encore, mais avec une impatience croissante, ce Code toujours promis et toujours ajourné. Elle le réclamait, fondé sur des idées que la vie nationale avait développées en elle, qui perçaient dans ses mœurs avant 1789, dont toutes les assemblées avaient décrété l'application et qu'il s'agissait enfin de réaliser.

Cambacérès les avait, le 9 septembre 1794, exposées en une phrase qui, si elle n'était point d'une langue excellente, était au moins d'une langue claire, sans symboles et accessible à tous les hommes de bon sens :

Trois choses sont nécessaires et suffisent à l'homme en société : être maître de sa personne ; avoir des biens pour remplir ses besoins ; pouvoir disposer, pour son plus grand intérêt de sa personne et de ses biens.

Tous les droits civils se réduisent donc aux droits de liberté, de propriété et de contracter.

Liberté, *propriété*, ces deux notions que le rapporteur du comité de la Convention présentait, en fructidor an II, comme indissolublement liées, que le Premier Consul, en son empirisme supérieur, reçut comme telles et ne sépara jamais dans la conception qu'il se fit de la société française, résumaient, pour les contemporains, la liberté essentielle qu'ils appelaient *la liberté civile*.

IV

Ce fut le premier article du programme du Gouvernement consulaire. En annonçant la constitution de ce gouvernement aux Français, le 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799), le Premier Consul leur dit :

La Constitution est fondée... sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté... Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée. Elle est finie.

Son coup de génie fut de discerner que l'immense majorité des Français le comprenait ainsi, et sa supériorité sur les gouvernements précédents fut, l'ayant dit, de le faire et, l'ayant promis, de l'accomplir. On a souvent répété ce mot de lui, à Sainte-Hélène : « Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles... Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil, ce sont les procès-verbaux du Conseil d'État ».

Ils sont, en effet, l'honneur de ce gouvernement organisateur que Bonaparte concevait alors, non à la façon d'un empire à la romaine, d'un proconsulat immense ou d'un commandement militaire, mais comme une magistrature républicaine. « Premier Consul, je gouverne ; mais ce n'est pas comme militaire, c'est comme magistrat civil ».

Il ne le montra nulle part mieux et plus complètement que dans les fameuses délibérations où s'élabora le Code. Il ne poussa nulle part plus à fond, avec plus d'à-propos sa maxime favorite et ne révéla plus grandement son secret d'État : « Ma politique est de gouverner les hommes comme le grand nombre veut l'être ».

Il ne faut pas chercher à l'œuvre législative de Bonaparte des explications trop compliquées et d'une trop haute philosophie. Il s'assimila les choses de la législation comme il s'était assimilé les choses de la guerre, en les maniant. Il en fut de sa présidence du Conseil d'Etat, ainsi que de son premier commandement à l'armée d'Italie : il vit la fin, il vit les moyens et il les adapta.

Dès l'abord, et bien que la Constitution eût disposé un système très savant et une sorte de gravitation de corps délibérants, votants et sanctionnants, il n'y recourut point. Il revint aux précédents de Colbert et de Louis XIV, qui avaient laissé aux parlements l'enregistrement et les remontrances, mais qui avaient fait préparer par des conseillers d'État le texte et tout le réel des ordonnances. Ainsi, une première commission, composée de Tronchet, Portalis, Bigot-Préameneu, Malleville, fut chargée de disposer l'ouvrage, qui était, comme on l'a très bien dit, « de consacrer les conquêtes de la Révolution, d'opérer une transaction entre le droit romain et les coutumes, et de lier par une transition sans secousses le présent au passé ».

Leur projet, achevé en quatre mois, fut soumis à la section de législation du Conseil, où siégeaient Berlier, Réal, Thibaudeau, Treilhard, Régnier, Muraire, Galli : la Convention y était représentée et même le Comité de salut public de l'an III, ainsi que le Directoire. Le texte établi de la sorte, le Conseil d'Etat, réuni aux Tuileries, le discuta. Le Premier Consul présida cinquante-sept de ces séances, sur cent deux que tint le Conseil.

Il ne se contenta point d'écouter comme avait fait Louis XIV, il prit à la discussion la part la plus active, il la régla, pour ainsi dire et l'ordonna. « Il la provoquait, dit un témoin qui s'entendait aux affaires, Thibaudeau ; il la soutenait, la dirigeait, la ranimait... Il parlait sans apprêt, sans embarras, sans prétention, avec la liberté et sur le ton d'une conversation qui s'animait naturellement suivant que l'exigeaient la matière, la contrariété des opinions et le point de maturité où la discussion était parvenue. Il n'y fut jamais inférieur à aucun membre du Conseil ; il égala quelquefois les plus habiles d'entre eux par sa

facilité à saisir le nœud des questions, par la justesse de ses idées et par la force de ses raisonnements. Il les surpassa souvent par le tour de ses phrases et l'originalité de ses expressions ».

Ce serait prendre les choses par le côté le plus mesquin et trahir surtout une méconnaissance entière de ce qu'est un véritable chef de gouvernement, que de s'attacher à quelques erreurs théoriques, à quelques impropriétés d'expressions, qui çà et là ont pu lui échapper. Son manque d'études juridiques, loin de le gêner, lui fit un avantage dans cette assemblée où il y en avait trop et où la discussion tendait à se disperser sans cesse en arguties, subtilités et distinctions infinies.

Il tint sans cesse, présent, devant ses yeux, l'ensemble du pays ; il s'en fit comme une atmosphère où tout respirait, où toute lumière devait rayonner et se répandre. « Il faut, disait-il, que la société tout entière intervienne ici. L'analyse conduit aux résultats les plus vicieux ». Quant au détail des faits, il revint, spontanément, à la méthode naturelle : « remarquer les principes dont on s'est servi pour décider les différends, former des règles sur ces principes ». Et surtout, ce qui constitua son originalité maîtresse au milieu de personnes, habituées pour la plupart à ne considérer que l'homme écrit : voir constamment et montrer l'homme vivant, en relief, ainsi qu'à la guerre, sur les cartes, les montagnes et les troupes en marche ; substituer toujours et d'instinct la chose signifiée à la chose signifiante.

Ainsi procède l'homme du monde éclairé, l'honnête homme d'autrefois, le grand homme d'affaires d'aujourd'hui, quand il discute quelque opération. Un Lesseps, à l'isthme de Suez, entouré des ingénieurs et de leurs machines, donne, il me semble, à nos contemporains, une représentation assez exacte, par analogie, de ce que fut alors Bonaparte en son Conseil d'État, au milieu des légistes et de leurs répertoires de jurisprudence.

En toute occurrence, qu'il s'agît des personnes ou de leurs biens, Bonaparte se représentait tel homme qu'il avait connu, tel champ qu'il avait traversé ; il voyait cet homme-là expérimentant, en ce lieu-là,

vivant la loi nouvelle, gêné ou satisfait, et, par là même, conquis à la Révolution ou détourné du régime nouveau. Il cherchait ses exemples et ses applications dans les crises de cette Révolution qu'il avait vécue, avant de l'organiser. Il remplissait, pour ainsi dire, et constamment de réalité recueillie, le moule des formules, et si les articles du Code civil s'ouvrent si aisément à toutes les réalités pratiques de la vie, s'adaptent avec tant d'élasticité aux circonstances coutumières, on le doit en grande partie à l'intervention du Premier Consul, à son intelligence insatiable de clarté, à ce besoin impérieux de netteté dans les pensées et dans les expressions, à son génie essentiellement réaliste et concret. En obligeant les conseillers à exposer, expliquer, justifier devant lui leurs propositions, à les mettre au point de son esprit merveilleusement précis et étendu, à la fois, sans préjugés de carrière ni de doctrine, sans routine et sans utopie ; en les forçant à sortir du convenu, de l'abstraction, du système ; à prendre les faits et les hommes tels qu'ils sont, il les amena à *réaliser* leurs idées, et ordonner en définitions précises les réalités de la Révolution. Il leur disait : « Nous avons fini le roman de la Révolution ; il faut en commencer l'histoire, et voir ce qu'il y a de réel et de possible dans l'application des principes, et non ce qu'il y a de spéculatif et d'hypothétique. Suivre aujourd'hui une autre marche, serait philosopher et non gouverner ». « Les lois sont faites pour les mœurs ». Il interrogeait : « Comment cela était-il autrefois, comment cela est-il maintenant ? Comment cela est-il ailleurs ? — « Cela est-il juste ? Cela est-il utile ? » Il ramenait tout à ces deux questions.

Il n'affecte nullement pour la littérature le dédain des professionnels de la justice abstraite ou de la jurisprudence déductive. Il sait que, de tout temps, la littérature a vécu des profonds litiges et des passions des hommes, que les maximes des moralistes ne sont que de l'observation concrétée, distillée, sublimée. Si un gouvernement de notre temps, mettant à l'étude les lois sur le divorce, y eût appelé, par exemple, selon les époques, un Balzac, un Dumas fils, un Sainte-Beuve, le ton de la discussion n'eût guère différé des propos du Pre-

mier Consul, avant la séance officielle, il est vrai ; mais c'est là ce qui se dit tout haut, ce qui se lira ailleurs, entre les lignes, va droit au fait et contient toute la moelle.

« La vertu des femmes est mise en question depuis le commencement du monde. L'histoire ancienne et moderne, toute notre littérature, notre littérature dramatique ne reposait sur autre chose que sur l'adultère ». Sur quoi Thibaudeau, plus homme d'affaires qu'homme du monde : — « Oh ! oh ! citoyen premier consul ? » Et Bonaparte de reprendre : « Il n'y a pas de doute... *Andromaque*, *Œdipe*, *Phèdre*, *Mithridate*, *Oreste*, qui sont de véritables chefs-d'œuvre, ont pour action principale un adultère et souvent quelque chose de pire, quelque chose de monstrueux, l'inceste ! Lisez Beaumarchais, son *Figaro*, l'histoire de France, celle du moyen âge ; partout il n'est question que de femmes aimées à l'encontre des lois. Après cela, comment vouloir que l'adultère n'entre pas comme élément littéraire dans notre littérature, puisque cet élément abonde dans l'histoire et dans la société ?... »

Délibérer de la sorte, c'est vivre la loi. De cette vie, il s'est infiltré quelque chose dans les articles du Code, et l'on ne doit pas s'étonner qu'un observateur et un romancier, comme Stendhal, l'y ayant retrouvée, ait pu prendre, sans paradoxe, la lecture de ces articles pour un exercice utile de gymnastique et d'entraînement littéraire. La littérature s'introduisit ainsi, dès l'abord, dans le Code civil, et le Code civil, par la suite, le lui a largement rendu.

Trente-six lois, embrassant toutes les relations des citoyens entre eux, le régime des personnes et celui des biens, furent ainsi préparées et votées de 1801 à 1803. Le 21 mars 1804, elles furent réunies en un seul corps de législation qui constitua le Code civil. Un grand homme l'a voulu, des hommes de loi, des hommes d'affaires l'ont composé. On en a fait honneur au Premier Consul et l'on a eu raison. Le grand homme d'État n'est pas celui qui prétend forcer une société à entrer dans le moule que, dans sa présomption, il a formé pour elle et qui légifère selon son génie à *lui ;* c'est l'homme qui légifère selon son

génie à *elle*, lui procure les moyens de vivre selon sa constitution propre, d'améliorer ses conditions d'existence sans dénaturer ses organes, l'accouche de l'être social qu'elle a engendré, dans sa croissance, et qu'elle portait confusément en son sein. « Les lois, disent en leur *Discours préliminaire* les rédacteurs du Code, ne sont pas de purs actes de la puissance... les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois ».

V

Le Code civil, c'est la jurisprudence du droit romain et l'usage des coutumes combinés ensemble et adaptés à la *Déclaration des droits de l'homme*, selon les mœurs, convenances et conditions de la nation française. Il en devint le *livre de raison* et procura la paix sociale comme une bonne hygiène procure la santé. Dépouillant tant de lois locales ou tant de lois de circonstance des éléments hétérogènes qui les embarrassaient et embrouillaient ensemble, il fit de leurs substances respectives, une combinaison ingénieuse où chacun retrouva, très vite, ses règles habituelles dans la règle qui devenait celle de tous.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

Si cela se fit, c'est que la nation française s'y disposait d'elle-même, depuis longtemps, par toute la crue de son histoire. Le Code civil ne força aucun des anciens pays de France à recevoir la loi d'un autre, mais en dégageant, pour en faire la loi nationale, ce que des siècles d'existence commune, les échanges, les mariages, la volonté tant de fois déclarée et prouvée de vivre ensemble et de former un seul corps, avaient engendré d'idées, de pratiques et de maximes communes, il fit pour la famille et la propriété, ce que l'administration homogène, la justice uniforme, la règle générale de l'impôt, le concordat enfin, faisaient pour la vie de l'État et pour la religion. Il sortit de la même conception et fut aux choses de la vie sociale, ce que les grands réseaux des routes et des canaux furent à la vie industrielle et marchande. Il ne rompt, ni n'arrête ni ne détourne l'évolution de la nation française, il la définit, l'ordonne, et la continue. L'histoire de la société française a été pour ses rédacteurs, selon le mot de l'un d'eux, à

propos de Montesquieu, « la physique expérimentale des lois », et comme l'a dit un grand historien de notre temps « la sociologie même ». Le Code civil est donc, sous ce rapport, une œuvre essentiellement nationale et française.

Il le devint aussi par la part qu'il prit à l'expansion nationale, à la suprématie politique de la France dans l'Europe occidentale. Il en fut l'instrument et il en fut le symbole. Il se rattache ainsi à l'idée, toute contemporaine, des *limites naturelles* de la République française. C'est précisément dans ces mêmes limites, par la nature des choses sociales, beaucoup plus que par le fait des montagnes et des fleuves, qu'il contribua puissamment, de 1804 à 1814, à la réalisation de cette idée magnifique et que, depuis le refoulement de la France dans ses limites anciennes, il a cependant maintenu autour d'elle, dans ces mêmes contrées, les traces glorieuses et les monuments d'une influence dont les effets n'ont pas encore disparu. Dans les pays, réunis de 1795 à 1802, et où il a subsisté, la Belgique, le Luxembourg et jusqu'à une époque récente, les pays allemands de la rive gauche du Rhin ; dans les pays inféodés où il n'a été qu'un modèle et un appel de réformes, le Code civil est resté, pour les peuples, la Révolution française organisée. Quand on y parle du bienfait de cette Révolution et du rôle libérateur de la France, c'est au Code civil que l'on pense, « à cette application de l'idée de justice aux réalités de la vie », et c'est en ces lois de liberté civile et d'égalité que se réalise le souvenir de la Révolution française.

VI

En France même, il s'est vite et intimement mêlé à la vie nationale. Il est demeuré très familier et très populaire parmi les citoyens qui constituaient le fond de la nation à l'époque où il a été fait, ceux qu'en le faisant, ses auteurs ont eus à peu près exclusivement en vue : les propriétaires du sol et dans cette catégorie de Français, les plus nombreux, les paysans. Il est, dans ses dispositions relatives à la propriété, la loi d'un pays agricole où la propriété est morcelée : elle l'est, très

anciennement, par la nature du sol, les conditions de la culture ici, les nécessités de l'élève du bétail et du pâturage enclos, là ; elle l'est déjà, dans beaucoup de provinces, par le partage entre les héritiers. Les grands domaines sont rares, ils se forment par agglomération de champs ou de prés, ce qui permet de les diviser aussi aisément qu'on les réunit. Les ventes des biens nationaux ont contribué au morcellement du sol, moins toutefois qu'on ne l'a cru. Ces ventes ont divisé des domaines ecclésiastiques et des domaines seigneuriaux ; mais elles ont accru des propriétés bourgeoises ou paysannes.

Le Code considère la propriété comme l'effet et la consécration du travail, comme le lieu, la condition d'existence et de durée de la famille. Par ce mot propriété, il entend à peu près exclusivement l'immeuble, la maison et surtout la terre. C'est le sens où l'immense majorité des Français prend le mot. Dans l'usage de la langue, propriété se confond avec terre, héritage avec propriété du sol ; aujourd'hui encore, un homme riche et qui possède à la fois des terres et un portefeuille, dira, dans nos provinces, du portefeuille : ma fortune, et des terres : mes propriétés. Propriété du sol, héritage, famille, se mêlent ainsi, et l'on a vu que, dès le début de la Révolution, dès qu'il fut question de rédiger le Code civil, ces deux idées ne se séparèrent jamais, liberté civile et propriété. La propriété est, pour le paysan et pour le non noble de l'ancien régime, le synonyme de liberté, liberté de son bien, c'est-à-dire de son travail, de sa personne, de l'héritage de ses anciens ; il ne doit rien à aucune autre personne par le fait de sa naissance ou de son héritage ou de son acquisition. Il ne doit qu'à l'État, qui est un être de raison, un être impersonnel et devant lequel tous les Français sont égaux, contribuant aux charges publiques en proportion de leurs ressources.

Le paysan connaît la loi, il la révère, parce que la loi c'est la garantie de la jouissance et de la transmission de la terre, de *sa* terre, de *sa* propriété. Une loi, ainsi conçue et libellée en des termes assez clairs, en un langage assez familier et coutumier pour qu'elle soit comprise de tous — même de ceux qui, ne sachant pas lire, ne la connaissent, comme

la langue même, que par ouï-dire et répétition, dénote, de la part du législateur, une connaissance profonde du caractère national, et en particulier du caractère du paysan français. Il sort de la terre, il y pousse, pour ainsi dire, il y demeure attaché de ses pieds qui la foulent, de ses mains qui la travaillent, de son corps qui se déforme à force de se pencher sur elle; il la remue, la bêche, la nettoie, la soigne, la laboure, l'ensemence, la nourrit, l'abreuve; il y concentre toute son intelligence, toute sa force d'intérêt, toute sa passion de travailler, d'épargner, de conserver, toutes ses facultés d'attachement et de sollicitude; il s'inquiète pour elle du chaud, du froid, de la pluie, de l'orage, de la neige, de la sécheresse, du soleil. Les saisons qui divisent la vie de la terre règlent sa propre vie ; il se renferme, réduit à l'inactivité, pendant les longues nuits où la terre dort ; son sang travaille au printemps comme les grains déposés dans le sol, comme la sève des plantes. La terre est pour lui plus que la moisson, plus que le lait et la chair des bestiaux, plus que la famille même, car sans elle ni la moisson ne mûrirait, ni le lait ne coulerait des mamelles, ni la famille ne croîtrait, ni le feu ne brillerait dans l'âtre, ni le toit ne verrait renouveler le chaume qui le couvre. La continuité de la personne, c'est la famille; la continuité de la famille, c'est la terre. Aussi, quand le paysan a cessé, faute de lumière, de travailler d'elle et pour elle, il en parle encore, et il ne parle pas d'autre chose, le soir, en hiver, à la veillée, en courtes phrases, coupées de longs silences, pleins de réminiscences; le dimanche, au sortir de l'église, sur la place, après le marché, aux réunions de famille, aux noces, aux inhumations. Il énumère les pièces de la dot, il raisonne des partages; il connaît les noms et sobriquets de chaque pièce, il en connaît l'histoire, d'où ce morceau vient, par mariage, succession ou vente, et quelle vente, licitation libre, licitation forcée, placement pour les uns, déconfiture pour les autres. C'est toute sa morale en action, sa « sociologie » naturelle. Il l'enseigne à ses enfants comme on enseignait aux rois l'histoire de leurs généalogies, de leurs héritages et de leurs prétentions; et avec chaque champ, les litiges qu'il comporte, ses mitoyennetés, ses servitudes, le régime de

ses eaux et de ses passages, les conflits anciens et toute leur chronique ; les temps d'autrefois et leurs charges, l'affranchissement, la conquête, les longues convoitises sur les pièces d'alentour, car tout paysan connaît les patientes entreprises, les longs projets et les entêtements de convoitise ; il guette la saisie de l'un, la décrépitude de l'autre, il calcule sur la maladie, les hérédités, les vices mêmes ; il a, pour son bien, des morceaux dispersés à rassembler, des droits à réclamer, des limites naturelles à atteindre, et comme on dit aujourd'hui, des sphères d'action et des arrière-pays où s'étendre. La patrie, pour lui, n'est que sa terre prolongée dans la grande terre des autres et de tout le monde, et c'est toujours *sa* terre, indéfiniment étendue, cette patrie que l'on n'emporte point à la semelle de ses souliers ; la perdre, c'est perdre tout, « perdre pied » comme on dit, sombrer et s'abîmer. Il s'y tient donc, et, vieillissant, devenu plus lourd, il y enfonce ses sabots, ses gros souliers à clous, il s'y traîne, il s'y affaisse, il s'y couche, il s'y endort du sommeil éternel, à côté de ses vieux, à côté de sa femme, et il se survit dans le souvenir de ce qu'il a fait pour améliorer sa propriété et pour l'accroître. On peut lui appliquer ce mot d'un vieux campagnard à un vieux militaire : « Vous êtes appelé à donner votre vie d'un seul coup, la nôtre s'en va goutte à goutte ».

On a beaucoup trop dit qu'en morcelant les héritages, le Code civil avait ruiné en France la grande agriculture, la grande propriété, supprimé la hiérarchie, empêché le commandement social et fait que la France n'est pas devenue l'Angleterre. Elle est restée la France, ce qui, pour des Français, est l'essentiel. Les grands domaines, les droits d'aînesse n'ont sauvé ni la Prusse, en 1806, ni la Pologne : c'est, au contraire, en y créant la propriété roturière et paysanne qu'on a essayé d'y enraciner pour ainsi dire la nation.

La propriété porte en soi un exemple et comme une transfusion de travail et d'économie ; qui en possède, tend à en posséder davantage ; elle produit la croissance des familles par progrès insensibles, par étapes et assolements successifs ; elle assure des recrues à la société comme des conscrits à l'armée ; elle crée une immense réserve de gens,

de traditions, de force et d'argent accumulés. On l'a vu, en 1871 et 1872, lors du grand afflux de l'argent épargné, pour la libération du territoire. De tels effets après plus d'un demi-siècle d'application, justifieraient le Code civil s'il avait besoin d'être justifié, de ces reproches d'avoir appauvri et dispersé la France. Il ne faut pas considérer, dans ces grands effets, les petites causes et les apparences mesquines, l'âpreté du paysan à gagner et à disputer la terre ; il faut monter, du petit propriétaire au grand, et partout voir cette notion supérieure du bien acquis légitimement qui se confond avec la famille légitimement fondée, et qui fait de cette terre, tant souhaitée, sans doute, et trop crûment aimée souvent, le fond social par excellence, le permanent de la société et de la patrie, dont les détenteurs ne sont que les usufruitiers, devant transmettre à ceux qui sortiront d'eux ce qu'ils ont reçu de ceux dont ils sont sortis. Cette vue-là découvre des horizons étendus, et, de cette hauteur, la loi française paraît en sa majesté, enfantant non seulement de la richesse, mais des affections et des attaches constantes qui lient entre elles les générations d'hommes. C'est ce qu'un poète, très imprégné, par son sang, de la vie de la vieille France, mais très remué, en son cœur, par les frémissements de la France nouvelle, et animé de son souffle, a exprimé en ces beaux vers, adressés aux ancêtres, créateurs du champêtre domaine : (1)

Oh non ! non ! d'aussi loin, père, qu'il me souvienne,
Dès le premier éveil de mes regards d'enfant,
Cette terre fut vôtre, ô père, et non pas mienne !
Elle n'est pas à moi, le respect le défend.

Puissé-je maintenant, possesseur du royaume
Qu'ont grandi trois cents ans vos soucis paternels,
Avec un bois, un clos, une pâture, un chaume,
Lui donner, c'est mon vœu ! ses confins naturels,

Sans oublier jamais, servi par la fortune,
Que ce noble travail fut par vous commencé,
Et que ma part n'est rien dans notre œuvre commune,
O bienfaisants aïeux, perdus dans le passé !

---

(1) Charles de Pomairols : *La Nature et l'Ame. La poésie de la propriété.*

La conception de la propriété, selon le Code, qualifiée de matérialiste par quelques esprits trop subtils en leur critique trop intellectuelle, a donc aussi sa poésie qui sort directement de cette source intarissable de poésie, la vie humaine, la peine et le labeur humain, l'effort vers ce qui dure de nous, la famille, et l'attache à ce qui ne passe point, la patrie. Un artiste y découvre la trame idéale que les hommes tissent sans le savoir; l'homme d'État en tire la force qui fait vivre les nations, et la nation ce sentiment de la liberté individuelle qui se confond avec la dignité de l'homme et qui est aux démocraties vivaces et puissantes ce que l'honneur était aux monarchies.

Force de loi! dit-on, communément. La loi n'obtient cette force que par sa parfaite adaptation aux besoins de la société qu'elle régit. Le Code de la propriété parut, du jour de sa promulgation, dater de plusieurs siècles, vieux et consacré comme tout le passé du travail français. Il suffit qu'on le crût simplement menacé, un jour, vers 1815, par les fanfaronnades de quelques émigrés et les paradoxes de quelques publicistes, pour que l'on découvrît à quel point la nation le jugeait indestructible.

VII

C'est précisément cette puissance et ce singulier prestige de durée qui donna, aux réclamations dont il fut l'objet, un si large retentissement. Par l'intérêt qu'elles suscitèrent partout où l'on lisait, pensait et discutait en France, on peut voir à quel point la législation, accessible à tous, y était devenu notoire et familière à tous. Je ne crois point qu'il existe un pays où la loi civile ait, à ce degré, pénétré dans les mœurs et se soit si intimement mêlée à la vie intellectuelle, passionnelle et littéraire du pays.

Le Code civil a été fait en vue de l'ensemble et pour la durée de la société : l'attachement de la masse à cette loi a fait sa force. Les réclamations proviennent des individus, de la rivalité de leurs passions, de leurs intérêts particuliers en révolte contre la loi commune qui les froisse, les gêne ou les opprime. Par son institution permanente : la

famille et la propriété, la loi civile a trouvé sa poésie ; elle a trouvé sa littérature dramatique et romanesque par les conflits qu'elle soulève entre les individus, par les obstacles qu'elle leur oppose, par le caractère personnel que prend pour chacun, dès qu'il l'aborde, la discussion de ces problèmes. Chacun porte en soi, latentes au moins, les passions qu'il voit éclater chez autrui et ne s'en peut désintéresser, soit qu'il les exècre, à cause des dommages qu'il en a subi, ou simplement de l'effroi qu'il ressent pour lui et pour les siens, soit qu'il les ait éprouvées lui-même ou observées de près et ressenties de contre-coup. Les Français ont toujours aimé à disputer sur les principes et à moraliser sur les personnes. Les discussions sur la loi ont cet avantage et, si l'on veut, ce ragoût particulier que si, dans les termes, elles portent sur des principes, dans la réalité et pour chacun des protagonistes elles restent intimement personnelles. On ne peut s'empêcher, dans ces rencontres, d'admirer la familiarité où tous et toutes se trouvent avec les termes juridiques, la facilité avec laquelle se font entendre les gens de pratique et les gens de doctrine, l'attention que l'on accorde à leurs dires, l'intérêt que l'on donne aux anecdotes, aux cas et aux espèces, l'acuité des esprits les moins exercés à la technique, ceux des femmes par exemple, à se porter au cœur des questions, à trouver l'argument décisif, celui que l'on peut tourner, que l'on peut offusquer peut-être par d'autres plus prochains, mais qu'en lui-même on ne réfute pas.

La condition, très subordonnée, des femmes dans le Code, a, naturellement, fourni à ces controverses littéraires et mondaines, leur élément principal. L'émancipation de la femme est devenue, depuis 1830, un thème de discours et un thème de romans. George Sand personnifie, de loin, cette littérature qui ne se lit plus guère. Les controverses sur le divorce ont duré jusqu'à nos jours. On a pu argumenter d'autant plus à l'aise pour et contre le divorce qu'il ne fait point, à proprement parler, partie intégrante du Code civil : il y est entré, il en est sorti, il y est rentré beaucoup plus par l'effet des mœurs sociales que par l'œuvre pure des légistes, sous l'influence de passions, d'émotions, de théories qui souvent se trouvaient en con-

tradiction avec les principes généraux des lois sur la famille et sur le mariage. Encore que restreint et réglé dans la première rédaction du Code, des considérations morales et religieuses l'en ont fait détacher dans l'intérêt de la société. La France a vécu, sans le divorce, près d'un demi-siècle, et sous les institutions les plus diverses, la religion d'Etat et l'indifférence de l'Etat en matière de religion, la royauté, l'empire et la république. Les souffrances individuelles, et elles ont paru à la fois désolantes et insupportables, ont peu à peu ému la pitié, puis la justice. Le divorce a été rétabli dans l'intérêt des individus. La politique y a contribué. La jurisprudence plus que la législation, l'a multiplié au delà de toute attente, et elle a mis la banalité et l'abus, là où les auteurs de la réforme n'avaient cherché que la réparation de misères exceptionnelles. Les conséquences, en moins d'un quart de siècle, semblent désastreuses et c'est simplement se montrer prévoyant que de redouter, de ce relâchement de la jurisprudence, un retour au temps du Directoire, « au scandale de ces divorces continuels dont parle le *Discours préliminaire*, qui ont failli travestir le mariage en une sorte de concubinage avoué ».

Il est sorti de là toute une littérature, qui compte plusieurs chefs-d'œuvre : douloureuse et tragique, d'abord, dans la réclamation, le cri de révolte, le cri du cœur, l'appel au bonheur et l'appel à l'amour des internés du mauvais mariage, c'est la période illustrée par Dumas fils et Emile Augier ; puis, très vite, la réaction s'est faite au spectacle des troubles infinis, des misères et déceptions sans nombre des libérés sans foyer, des naufragés, des désemparés en eux-mêmes, en leur famille, en leurs enfants, des victimes enfin, volontaires ou inconscientes du divorce. Littérature de protestation ou de plainte, soit qu'avec M. Paul Bourget elle condamne le divorce, soit qu'avec MM. Paul et Victor Margueritte elle le déclare insuffisant, soit que simplement avec MM. Hervieu, Brieux, Donnay, elle étudie et montre le vice du divorce inconsidéré pire que celui du mariage frivole. L'ironie, la satire et la gaieté manquaient à cette littérature. Elles ne semblaient pas de mise, alors que se plaidait seulement la cause lamentable des

désespérés de la loi. Elles sont à leur place, depuis que les gens, maîtres de leur destinée, ne s'en peuvent plus prendre qu'à eux-mêmes des inconvénients, des épreuves et des souffrances qu'engendrent, par les seules conséquences logiques, leurs imprudences ou leurs erreurs. On a ri. La comédie a jeté son grappin sur le *divorce* et peut-être est-ce elle qui en aura raison et en rendra une réforme populaire par l'évidence même de l'abus.

Que ce soit le *raisonneur* ou le *conférencier*, qui en disserte, le conférencier avant, ou le conférencier dans la pièce, sa présence, sa fréquence, son extraordinaire prolixité, documentation et gravité oratoire montreraient seules à quel point le *Code civil* s'est emparé du théâtre. Il s'y trouve chez soi, et il y rencontre son public, se meut à l'aise sur les planches et se procure, par le seul numéro de ses articles, une presse favorable et singulièrement obligeante aux débats juridiques, féconds en discussions et suggestifs de critiques d'à côté. On professe au théâtre, on y plaide. Que de pièces ne sont que la mise en scène de l'action d'un procès! Dans combien *l'exempt* du Tartufe a fait et continuera de faire encore le dénouement, sous les apparences, toutes modernes, du télégraphiste apportant la nouvelle de la réforme attendue dans les lois ou de l'arrêt rendu dans le procès.

Si le *divorce* est le plus passionnant entre les thèmes de la législation au théâtre et dans le roman, il n'est pas le seul. L'enfant naturel possède, tout à côté, son rayon, très garni, dans cette bibliothèque. Ajoutons-y les rapports des patrons et des ouvriers, ou des maîtres avec les domestiques, qui se relient très directement aux problèmes de la famille. Pour ne parler que du plus grand de nos romanciers, de celui qui a conçu l'orgueilleuse pensée de mettre en récits l'histoire des mœurs de son temps, et que la postérité justifie en cette haute ambition, la *Comédie humaine* est imprégnée du Code civil. On l'y devine, on l'y pressent comme l'oracle caché qui révèle aux hommes les passions qui les minent et ouvre les voies à leurs destinées. Malgré son admiration pour Napoléon et en particulier pour ses interventions au Conseil d'Etat, dont il a su, dans les rencontres, tirer grand parti et

s'approprier l'esprit et la forme, Balzac, royaliste, catholique, épris d'aristocratie, de droit d'aînesse, de majorats et de pairie, à la manière anglaise, n'aime pas le Code civil; mais il le connaît et personne n'a montré en un relief plus puissant ce que le seul jeu des lois et des procédures avec les passions des hommes, peut enfanter de crises, de drames, et quel cadre réel et naturel il ouvre à la peinture des caractères et de la vie humaine. Le *Contrat de mariage*, *Honorine*, l'*Interdiction*, le *Colonel Chabert* se détachent dans cette galerie. Ces études mêlent constamment à l'image de la vie la discussion vivante de la loi. Certaines pages comme celles du chapitre IV du *Curé du Village* sont un exemple achevé de ces scènes, qui sont devenues, pour nous, après un demi-siècle, comme des pages de mémoires, la vie sociale notée et représentée.

Après ces réclamations qui présentent toutes le même caractère, — elles sont individuelles et s'élèvent contre des stipulations trop générales, trop « sociales », d'une loi pourtant très individualiste, — le Code civil en a soulevé d'infiniment plus sérieuses, plus profondes, qui procédaient de raisons tout opposées : le développement « social » de la démocratie et les tendances anti-individualistes des nouveaux réformateurs de la société.

VIII

La société, les relations des hommes entre eux, se sont profondément modifiées au cours du dernier siècle. Le Code civil a traversé l'une des plus puissantes révolutions sociales que nous connaissions. Il n'en a point été ébranlé, parce que cette révolution n'a pas atteint ses fondements : la liberté civile, la famille, la propriété foncière et l'héritage. Mais, à côté de ce monde attaché à la terre, on a vu surgir un autre monde, se développer une série de transactions sociales auxquelles les rédacteurs du Code civil n'avaient pas songé, par la seule raison que la société de leur temps les soupçonnait à peine. L'extension quasi-indéfinie du travail humain par les machines, le développement croissant des communications des hommes et des échanges par

les chemins de fer, produisirent des phénomènes nouveaux. En premier lieu une forme nouvelle, au moins prodigieusement renouvelée et étendue de propriété, que le Code civil connaissait à peine, et qu'il rattachait encore au produit de la terre, les *meubles*, qu'il entendait au sens propre du mot, puis les rentes sur l'Etat, les rentes constituées, les parts dans les sociétés. Par l'effet des échanges, par la multiplication des valeurs financières et industrielles, la propriété mobilière a pris autant d'importance dans l'économie sociale du XIX[e] siècle que la propriété purement immobilière en avait au commencement de ce siècle. Le mot : capitaux, se mêle, dans le langage, au mot : propriétés ; on disait : un fonds de terre et c'était la propriété même ; on dit : des fonds, mes fonds, et c'est, en nombre de cas, toute la propriété. C'est que la France toute agricole et foncière s'est transformée en une France industrielle, banquière et spéculatrice. Tout prit une mobilité extraordinaire et inattendue, le travail et ses produits, les moyens de fortune et la fortune même, les hommes et les choses. En même temps que se créait cette propriété constamment mouvante, et, partant, vouée aux incertitudes des affaires humaines, à tous les contre-coups de la politique, des guerres et des révolutions sur toute la surface du globe, surgissait une classe d'hommes, celle des ouvriers industriels, portant la main-d'œuvre où l'industrie allait la demander, s'agglomérant autour de fourneaux, en populations immenses aussi instables, aussi dégagées des liens du sol que les produits qu'elles concourent à fabriquer, et par la force même des choses, non seulement détournée de la propriété rurale, mais obligée de disputer à une concurrence effroyable, l'accession, de plus en plus difficile, à la propriété nouvelle, contemporaine de son avènement social, la propriété mobilière.

L'épargne qui, dans le régime de la propriété rurale, devient une sorte de semence, sort de la récolte et retourne à la terre pour y fructifier, se transforme comme le travail et se mobilise. Elle était adjuvante, elle devient créatrice ; elle est le point de départ de fortunes nouvelles, d'une nouvelle richesse ; elle a permis par le rassemble-

ment facile des efforts et des ressoures, d'immenses entreprises et formé des relations nouvelles entre les hommes.

L'assurance pour la vieillesse, qui, pour le paysan, consiste dans le sol où est bâtie sa maison, son refuge, se pose comme le plus urgent et le plus difficile des problèmes, pour qui n'a ni maison à soi ni terre à cultiver. La famille, considérée comme une sorte de production humaine, tenue par ses racines, resserrée autour de la maison paternelle, se déracine, se transplante, se disperse et ne se retrouve plus. La tradition, qui est la religion du foyer, s'efface en même temps que le foyer s'éteint, et l'héritage perd sa signification, primitive et forte, son efficacité aussi, lorsqu'il ne représente plus qu'un lot de meubles usés et d'ustensiles à vendre sur la place publique.

Cependant le monde nouveau est, comme l'autre, avide de durer; il ressent tout aussi intense que l'ancien monde le besoin du foyer, l'amour des enfants, l'aspiration au bien-être plus grand, à l'indépendance plus étendue, le vœu de l'héritage pour les enfants, de la retraite pour les vieillards, l'amour de la propriété qui assure l'indépendance et satisfait aux besoins. Et, lors même qu'il les renie, il porte dans ses moelles ces traditions ancestrales de labeur, d'économie, d'aisance qui ne sont pas autre chose que la dignité dans la vie et la sécurité dans les affections. Il cherche, par les mêmes moyens, mais plus péniblement, à se conquérir, dans les champs nouveaux de la fortune nationale, cette part de biens que ses anciens, les paysans, cherchaient dans le sol du pays. Plus péniblement, dis-je, car le paysan enrichi n'est qu'un défricheur et un laboureur, l'ouvrier qui fait fortune est un découvreur et un conquérant.

Ces familles, on pourrait dire ces tribus nouvelles, cette société en marche, ces colonies errantes sur un sol très disputé et très exploité, cherchent, en peinant, leurs conditions d'existence : le législateur cherche, en tâtonnant, à en discerner et à en tracer les règles. Tout un nouveau Code civil s'élabore ainsi à côté de l'ancien. Le rapporteur du projet en 1793 ne soupçonnait pas plus le travail industriel et les agglomérations ouvrières, qu'il ne prévoyait la transformation de la

propriété mobilière. Il dit, comme en passant : « La partie des contrats ne nous a pas offert d'aussi grands changements que les autres : les simples relations commerciales, celles qui n'appartenaient pas exclusivement à une classe d'individus, avaient assez approché de la justice, attendu que, dans cette promiscuité d'intérêts, les choses avaient naturellement pris leur niveau ». On ne se doutait pas alors que, sous ce chapitre des contrats, couvait une révolution plus profonde, plus étendue et infiniment plus difficile à adapter aux lois françaises, que celles que l'on était en train d'accomplir. Les législateurs de 1802-1804 ne s'en doutèrent pas davantage et, dans le Code civil, où l'idée du travail se lie essentiellement, comme celle de la propriété, à la terre, à la maison, le louage de travail et d'industrie se mêle, dans un même chapitre, au bail à ferme et au bail à cheptel, au louage des champs et à celui des bêtes. Quant aux responsabilités qui en découlent, de la part du maître ou de celle de l'ouvrier, elles trouvaient leur règle, suffisante pour les hasards de ce temps, mais prodigieusement imprécise et insuffisante pour ceux du nôtre, dans les articles 1382-1384 qui traitent, en général, de la responsabilité quelconque de quiconque risque de causer un dommage à autrui par son fait, sa négligence ou son imprudence. L'immense complication des machines, les périls et les surprises que réservent aux plus avisés, les forces, à peine captées et toujours sauvages de la nature, la hiérarchie des emplois dans les mines, les usines, les chemins de fer, et, par suite, la dispersion des responsabilités, ont posé des problèmes qui sont loin d'être résolus dans leurs détails et ramenés à leurs définitions et à leurs principes. On a, non sans effort, délibéré des lois, encore partielles, comme la loi de 1898 sur les accidents du travail, qui ne s'accordent point toujours entre elles, et pour les coordonner et les rassembler en une loi d'ensemble qui formerait, sinon un code du travail, au moins un titre du travail annexé au Code civil, il faudrait un effort d'intelligence législative qui égalerait, s'il ne le dépassait pas, celui qu'ont dû faire les législateurs d'il y a cent ans.

En même temps que l'on cherche à donner plus de sécurité dans

son travail à la classe des travailleurs industriels, devenue si nombreuse, en notre pays, et, par le suffrage universel, si considérable dans la démocratie française, on essaie non seulement de la rendre plus stable, de l'attacher davantage aux destinées du pays, de lui rendre accessible, par la divisibilité des titres, la fortune mobilière, par l'économie domestique et les caisses d'épargne, la transformation en rentes sur l'Etat de leur épargne ; mais on tâche de créer, pour les ouvriers et à leur usage, une forme nouvelle de propriété foncière, l'habitation à bon marché, aboutissant à la propriété qui s'acquiert par l'usage même et comme par une sorte d'épargne foncière.

La femme, dans le Code civil, est une femme dotée, en général, de terre ou de maison, mariée à un propriétaire ou locataire d'immeubles, et, dans le plus grand nombre des cas, associée à son travail. Elle contribue à la prospérité du bien ; il est naturel, il est utile que les fruits du travail commun se partagent entre les époux et que l'homme, supposé plus expérimenté, plus fort, en tous cas, de ses mains, et plus apte à remuer la terre, dirige la communauté. Mais ces règles faites pour le ménage rural ne s'appliquent plus directement au ménage ouvrier des agglomérations urbaines. Trop d'occasions y sont offertes à l'indiscipline familiale de l'homme, à ses passions, à son instabilité. Il est trop aisé à un homme sans tendresse et sans prévoyance, d'abandonner sa femme en lui laissant les charges des enfants nés de lui. Lui attribuer la direction d'un ménage dont il répudie la responsabilité, devient une injustice. Cette injustice apparaît odieuse lorsque, par l'interprétation de lois faites pour d'autres conditions et d'autres mœurs sociales, le mari garde le droit de toucher les salaires de la femme abandonnée par lui.

Cette réforme sera suivie, vraisemblablement, d'autres du même genre, provenant de la situation nouvelle que prend la femme dans notre société laborieuse. On connaissait, au temps où fut élaboré le Code, la femme commerçante, et pour elle le législateur avait stipulé des dispositions spéciales. Ces femmes, sérieuses, énergiques et actives, ces « maîtresses femmes », comme on les nomme encore, n'ont pas

disparu ; au contraire, elles se multiplient par la nécessité de vivre, les difficultés du mariage, le développement intellectuel de la femme, son accession à des professions qui demeuraient jusque-là le privilège des hommes : depuis la femme avocat ou médecin, la femme professeur, agrégée ou licenciée, jusqu'à l'institutrice, jusqu'à la femme employée de grand magasin, employée des postes, télégraphes, téléphone. Il se forme toute une catégorie de ménages nouveaux qui se prêtent difficilement aux régimes divers réglés par le *Code civil.* Ces régimes supposent une fortune ou tout au moins des éléments de fortune, acquis au moment du mariage, tandis qu'aujourd'hui, dans un très grand nombre de cas, il s'agit d'une fortune à faire dont on ne peut savoir ni si elle se fera, ni quels en seront les éléments : les époux ignorent en se mariant comment ils vivront, quelles seront les conditions de leur vie. Les époux du Code civil étaient censés le savoir ; ils s'établissaient dans une société stable, les autres s'engagent dans une société nécessairement et partout agitée.

A moins de prétendre créer pour les femmes vouées au travail intellectuel, les institutrices, par exemple, une sorte de célibat, forcé sans être obligatoire, une sorte de tiers ordre dans la société laïque, celui des femmes hors de la famille et hors du mariage, il faudra bien que le législateur, pour résoudre ces problèmes, déjà posés et prochainement urgents, se modèle sur les conditions et mœurs nouvelles, comme il s'est modelé, en 1804, sur les conditions d'une société agricole et propriétaire.

Et après la femme, l'enfant, l'adolescent, la jeune fille. L'établissement d'une famille sans foyer entraîne une sorte de tutelle légale à l'enfant sans protection suffisante. La nécessité où sont les parents de travailler, hors du logis, pour le faire vivre, les empêche de veiller à son éducation physique et à son éducation morale. L'école obligatoire y pourvoit en partie, et elle ne le fait justement et efficacement, qu'autant que la liberté d'enseignement en accorde la rigueur avec la liberté du chef de famille. Mais elle ne suffit pas. Il a fallu se préoccuper de la santé de l'enfant, dans l'âge des transformations physi-

ques, et l'aider à défendre le seul bien qu'il garde de sa naissance, la force nécessaire pour user de la liberté de son travail et de son intelligence : s'il en abuse prématurément, il perd à jamais ce capital naturel. Il a bien fallu que le législateur y pourvût, et c'est encore une partie, non la moindre, de ce Code du travail qui reste à compléter et à coordonner.

IX

Enfin, il est tout un ordre de relations des hommes que le *Code civil* n'a considéré qu'incidemment et qui a pris, qui prend et prendra dans nos sociétés modernes une place de plus en plus considérable : l'association. Le développement de l'association est un fait social inéluctable ; mais l'association n'assurera aux citoyens les garanties qu'ils cherchent que quand elle sera entrée dans le droit commun des transactions sociales.

Conformes, en cela, à leur conception de la propriété et du travail, les rédacteurs du *Code civil* n'admettaient, entre les hommes, qu'une forme de l'association, la société civile formée entre des propriétaires pour l'exploitation de leurs biens. Ils ne voient dans les autres associations que des faits commerciaux, ils s'en désintéressent et en laissent le règlement au *Code de commerce*. Quant aux associations qui ne constituent ni des sociétés civiles ni des sociétés commerciales, nos lois les avaient reléguées dans le *Code pénal*, et ce Code ne les mentionnait que pour les subordonner à l'agrément du pouvoir : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à ces sociétés » (article 291).

Ces dispositions étaient un reste de l'ancienne législation qui n'admettait d'association ou, comme on disait, de *communautés*, séculières ou religieuses, que par la permission du roi. Villes, universités, hôpitaux, chapitres, monastères, etc., ces communautés formaient des

corps, indépendants des personnes qui les composaient, survivant à ces personnes, et inséparables de la constitution d'une propriété de mainmorte. Cette conception se trouvait en harmonie avec une société qui comprenait des ordres divers de sujets d'un même roi, des classes privilégiées dans une même nation, des régimes différents pour les personnes et pour les biens suivant les origines des biens, les origines des personnes, leur qualité ou leur profession, et où le privilège était la règle et le droit commun l'exception.

L'ancien régime se perpétua ainsi dans le régime nouveau. Il y constituait une anomalie qui devint promptement gênante et parut vite insupportable.

A partir de la République de 1848, qui plaça ce principe dans les lois constitutionnelles : « Les citoyens *ont* le droit de s'associer », par les conséquences naturelles du suffrage universel et de la démocratie ; par la consécration, dans le droit commun, du droit de penser et d'écrire ; par l'effet d'une conception plus large de la liberté individuelle et de la plus légitime application qu'en puissent faire les hommes, qui est de s'unir entre eux pour en user ou pour la défendre, le sens des mots et le sens des choses se sont précisés. On a justement distingué le droit d'association qui doit être dans le droit commun, de la faculté de créer une personne civile et une propriété de mainmorte.

Il a paru intéressant et bientôt nécessaire que le droit d'association s'étendît à tous les objets qui rendent intéressante ou nécessaire l'union entre les hommes, qui veulent s'aider mutuellement à autre chose qu'à se procurer des bénéfices et à faire le commerce. Dans ces associations qui ont un objet de désintéressement, d'humanité, d'action morale, d'action religieuse, d'action politique, d'action sociale, les associés mettent en commun leurs facultés, leurs connaissances, leur travail intellectuel, leur activité, aussi bien pour la discussion de leur salaire ou la défense de leur travail, que pour la défense et la propagation de leurs idées et croyances communes, l'extension et la diffusion de ces connaissances, idées et croyances, l'enseignement à tous les degrés, la participation au gouvernement de leur pays ou le salut de

leurs âmes, la retraite mystique, la spéculation métaphysique, la pratique d'un culte, la fondation d'un cercle, d'une bibliothèque, bref, toutes les formes de l'entente entre les hommes en vue de se rassembler, de composer des groupes plus intimes et mieux liés dans l'immense dispersion des démocraties et la dispersion plus étendue encore des ouvriers dans les centres d'industrie, en vue d'agglomérer leurs poussières s'ils veulent résister au vent qui les balaie, de réunir leurs eaux éparpillées s'ils veulent en former un courant dont la masse pèse, puissante, et parfois irrésistible.

A l'insu du législateur et longtemps malgré lui, dans l'entre-deux, indéfiniment ouvert des lois sur les sociétés d'intérêt lucratif, civiles ou commerciales, et des associations autorisées par l'Etat, ou reconnues d'utilité publique, il s'est, peu à peu, développé toute une végétation singulière d'associations inconnues des rédacteurs du Code civil et imprévues par eux. Se faufilant à travers les grilles, passant sous des noms de circonstances les barrières des octrois, elles se sont établies aux alentours du *Code civil,* ainsi qu'autrefois, autour des villes fortifiées, se créaient et s'étendaient, dans les terrains vagues et les banlieues, les villes neuves et les faubourgs. Comme ces agglomérations sont devenues des communes distinctes, puis se sont annexées à la grande commune urbaine, ainsi, par tolérance du pouvoir, et faveur de la jurisprudence, puis enfin par conquêtes fragmentaires de la législation même, on a vu ces associations hétérogènes prendre forme, consistance, indépendance, se définir, se créer des usages, s'échapper successivement du *Code pénal* et des réglements de police, pour entrer dans les coutumes, puis, le jour venu, dans la loi civile, et passer du chapitre des délits au chapitre des droits.

La France s'en est couverte. Si l'on continuait encore, par préjugé d'habitude, à refuser aux Français, en comparaison des Anglo-Saxons, l'esprit d'association, c'est que l'on s'en rapportait exclusivement aux statistiques officielles, la liste des privilégiés, des autorisés, d'un côté, et la liste des interdits de l'autre. On en jugeait comme on ferait de l'état intellectuel de la France, à la veille de la

Révolution, en ne consultant que le catalogue des livres imprimés avec privilège du roi, et celui des livres dont le Parlement ordonnait l'incinération en place publique ; la France pensante, avec son génie, passait entre les deux.

Cette évolution s'opère, comme les autres, par flux et reflux ; mais elle s'opère, quelques efforts que les partis politiques aient faits, tour à tour, lorsqu'ils possédaient le pouvoir, pour reprendre et imposer à leurs adversaires les dernières lisières des régimes anciens.

La législation a suivi d'un pas lent, incertain, arrêté souvent et même rétrograde, le mouvement de l'opinion et le développement des phénomènes sociaux. Dans cette marche, la loi de 1864 sur les coalitions marque une étape. Depuis, et parmi tant de formes ingénieuses que la force des choses a suscitées, le législateur, par politique, raison ou nécessité, en a distingué certaines qu'il a classées à part, qu'il a dotées d'un état civil et d'un régime spécial d'existence : secours mutuels, coopératives, syndicats de toute sorte, ces associations, de fait, ont pénétré dans le corps du droit, un peu comme les enfants naturels reconnus entrent dans la famille. Or, elles sont légitimes en elles-mêmes, issues des principes de notre droit public. Le droit même d'association n'y est encore entré qu'en partie. Tôt ou tard, il faudra bien que l'on en vienne, sur cet article, comme on y est venu sur les autres, à la plénitude du droit. On y viendra par les mêmes voies, par la logique insurmontable des mêmes idées et des mêmes faits.

Le *Code civil* ne connaît ni privilèges pour les personnes, ni corps privilégiés, ni noblesse, ni clergé, ni tiers état, ni bourgeois, ni artisans, dans la nation. Un magistrat, un militaire, un propriétaire, un professeur, un prêtre séculier, un religieux, le citoyen le plus qualifié en dignités, et le plus indigent, le plus isolé, le plus abandonné des hommes, sont égaux devant la loi civile qui les prend à leur naissance, les conduit à leur majorité, consacre leur mariage, constate leur décès, et, durant leur vie, règle leur droit de travailler, de contracter, d'user de leurs personnes et de leurs biens sans leur demander quelles opi-

nions politiques ils professent, quelle religion ils pratiquent, ni même s'ils en pratiquent une quelconque. Il n'y a plus, devant la loi civile, ni chrétiens, ni non chrétiens, ni jansénistes, ni protestants, ni déistes, ni athées. La loi s'est interdit d'en connaître le jour où elle a renoncé à inquiéter un homme pour suspicion d'hérésie et à prescrire aux juifs des conditions d'état civil hors du droit commun. L'impossibilité des retours à une religion d'Etat, le scandale et la réprobation soulevés par des lois comme celle du sacrilège, montrent à quel point cette législation est entrée dans la vie nationale des Français. Il reste cependant à la compléter de sorte que les dernières exceptions, en raison de la qualité des personnes, ou de leur profession, ou de leurs croyances, tombent du titre des associations comme elles sont tombées de tous les autres. Ce jour-là seulement, le droit d'association, devenu déjà le droit du grand nombre, sera le droit de tout le monde et entrera réellement dans le droit commun.

Pour accomplir ces réformes ou, pour parler plus exactement, apporter au *Code civil* les extensions que l'on y souhaite, il n'est pas nécessaire d'en modifier l'esprit et la méthode, ni d'en rompre la tradition. La liberté individuelle reste le principe de nos lois. Les lois nouvelles que l'on réclame en procéderont naturellement, car elles n'auront pas d'autre objet que d'étendre et garantir cette liberté.

A mesure que ces réformes s'accomplissent, en détail, et dès que l'on commence à leur voir prendre corps, la pensée vient, nécessairement, de les codifier sous la forme de titres supplémentaires aux Codes anciens, titres du travail, titre des associations, par exemple. Que l'on n'allègue point la difficulté de l'opération. Les atermoiements, les expédients, les lois fragmentaires, les épreuves législatives de toute sorte, le *Code civil* les a traversées. L'entreprise même fut, un moment, qualifiée de conception chimérique. Cependant l'œuvre était possible, puisqu'elle s'est faite; elle était bonne et appropriée aux besoins de la société française, puisqu'elle a duré. Le respect dont elle est environnée, la paix sociale dont elle a été le fondement depuis plus d'un siècle, demeurent la récompense des hommes qui en ont compris

la nécessité, ont voulu, ont su et ont pu l'accomplir. Pour apprécier mieux, par l'exemple même de nos temps, les difficultés d'un si grand ouvrage, nous n'en mesurons que mieux le mérite et nous n'en rendons à ses auteurs que des honneurs plus justifiés.

ALBERT SOREL.

BAR-SUR-SEINE — IMP. V^{ve} C. SAILLARD

BAR-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE V^e^ C. SAILLARD